Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-037-19688/26/BM

■ Exonération totale des pénalités de retard de la société ARTELIA dans le cadre de l'exécution des bons de commandes numéros 24EP060956 et 25EP061912 passés dans le cadre du marché Z230083F00

175332

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a notifié le 03/08/2023 l'accord-cadre de prestation d'études de faisabilité pour le développement de l'offre de transports, de la mobilité et des infrastructures de déplacement (4 lots) dont le marché Z230083F00, correspond au lot 2 - Etudes d'opportunité et de faisabilité d'infrastructures de transport en commun pour les lignes de bus et de cars (autre que les modes guidés) et pour les modes actifs pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa notification.

Il s'agit du lot n°2 de l'accord-cadre de prestations intellectuelles de « prestation d'études de faisabilité pour le développement de l'offre de transports, de la mobilité et des infrastructures de déplacement » (4 lots).

Il s'agit d'un accord-cadre de prestation intellectuelles au sens des articles R.2162-2 et suivants du Code de la Commande Publique conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

L'accord-cadre est exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande sur la base de 3 attributaires par lot.

Il est passé pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et un montant maximum de 4 000 000 € HT. Ces montant s'entendent sur la durée totale du marché.

La société ARTELIA est l'un des titulaires du marché Z230083F00 (lot2).

Le CCTP de chaque lot identifie les prestations qui seront exécutées par bon de commande et les prestations qui seront exécutées en marchés subséquents et les conditions d'exécutions de ces prestations sont défini au CCAP unique de l'accord-cadre.

En application de l'article 5 du CCAP, par dérogation à l'article 14 du CCAG Prestations Intellectuelles (PI) une pénalité de retard d'un montant de 200 € par jour ouvré s'applique en cas de non-respect des délais d'exécution de la mission indiqués au niveau du bon de commande. Cette pénalité prend effet à compter du premier jour de dépassement du délai indiqué dans le bon de commande, sans mise en demeure.

Les bons de commande n°24EP060956 et 25EP061912 ont donné lieu à l'application de pénalités pour des retards dans les délais d'exécution qui ne sont pas imputables au titulaire susmentionné

Pénalités de retard	Montant	Déclenchement
Non-respect des délais d'exécution de la mission indiqués au niveau du bon de commande	Pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard.	A compter du 1er jour de dépassement du délai indiqué dans le bon de commande, sans mise en demeure.

Concernant le bon de commande 24EP060956 :

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole a transmis le 28/08/2024 à la société ARTELIA le bon de commande 24EP060956, « étude de faisabilité d'un arrêt en rabattement et interconnexions BHNS à la Robole-Duranne », d'une durée globale d'exécution de 14 semaines. La fourniture du livrable final était donc attendue le 04/12/2024.

En raison du lancement ultérieur de l'étude de faisabilité du BHNS Parc d'Activité Aix en Provence à partir du 1er mars 2025 jusqu'au 1er mars 2026 et du besoin de coordination entre les deux études, la durée d'exécution a dû être prolongée et notifiée tardivement au prestataire par l'ordre de service n° 12 envoyé le 3 février 2024.

Le service gestionnaire de cette étude était en sous-effectif au niveau du personnel administratif pendant la période concernée. Le fonctionnement dégradé engendré n'a pas permis d'assurer l'ensemble des obligations administratives afférentes à la commande.

Cet ordre de service prévoyait une prolongation du délai d'exécution de 30 semaines soit jusqu'au 01/07/2025. Cependant, cet OS comportait une erreur matérielle, car il aurait dû porter la fin des délais d'exécution au 01/07/2025 et non au 30/06/2025. Par conséquent, la notification de cet ordre de service intervenue après l'expiration du délai d'exécution de la prestation commandée le rend caduque.

En raison de l'avancement selon des temporalités différentes des études du BHNS Parc d'Activité Aix en Provence, la durée d'exécution a dû être à nouveau prolongée et notifiée tardivement au prestataire par l'ordre de service n°12bis envoyé le 28 novembre 2025.

Cet ordre de service prévoyait une prolongation du délai d'exécution de 26 semaines soit jusqu'au 30/12/2025.

De nouveau, la notification de cet ordre de service intervenue après l'expiration du délai d'exécution de la prestation commandée le rend caduque.

Les prestations ont fait l'objet d'une livraison finale en date du 01/12/2025 avec un retard vis-à-vis du délai d'exécution initial de 249 jours.

Ainsi, le montant total des pénalités à appliquer au titulaire est de 49 800 €.

Le prestataire, n'étant nullement responsable du glissement des délais décrit précédemment ainsi que l'absence d'ordre de service transmis dans le délai initial du bon de commande, et en l'absence de préjudice pour la Métropole, il est proposé d'annuler les pénalités de 49 800 € appliquées sur le montant de la facture finale du bon de commande 24EP060956.

<u>Concernant le bon de commande 25EP061912 :</u>

La Métropole a transmis le 07/05/2025 à la société ARTELIA le bon de commande 25EP061912, « desserte de la ZIP de Fos-sur-Mer : insertion de stations intermodales sur la RD268 », d'une durée globale d'exécution de 24 semaines. La fourniture du livrable final était donc attendue le 21/10/2025.

En raison de retard occasionnés par des besoins de coordination avec les partenaires institutionnels (GPMM, département, services de l'Etat), le délai d'exécution a été prolongé de 28 semaines (soit une fin au 06/05/2026) par ordre de service cependant, sa notification étant intervenue après l'expiration du délai initial d'exécution (ordre de service n°26 envoyé le 17/12/2025), il est considéré comme nul.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le service gestionnaire de cette étude était en sous-effectif au niveau du personnel administratif pendant la période concernée. Le fonctionnement dégradé engendré n'a pas permis d'assurer l'ensemble des obligations administratives afférentes à la commande.

Les prestations ont fait l'objet d'une livraison partielle (50%) en date du 29/01/2026 avec un retard vis-à-vis du délai d'exécution initial de 69 jours.

Ainsi, le montant total des pénalités à appliquer au titulaire est de 13 800 €.

Le titulaire n'étant pas responsable de l'allongement des délais, en l'absence de préjudice pour le pouvoir adjudicateur, et en raison de la forclusion de la notification des ordres de service de prolongation des délais d'exécution, il est proposé d'annuler les pénalités de de 13 800 € appliquées sur le montant de la première facture, et de ne pas appliquer de pénalités sur le montant de l'ensemble des factures qui seront déposées pour le solde du Bdc 25EP061912.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° MOB 001-11063/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation du Plan de Mobilité Métropolitain.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les retards résultent principalement des modalités d'organisation des partenaires.
- Que le titulaire a exécuté ses obligations avec diligence.
- Que la Métropole n'a subi aucun préjudice.

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est approuvée l'annulation des pénalités de retard appliquées au bon de commande 24EP060956, s'élevant à 49 800 euros sur la facture finale.

Article 2 :

Est approuvée l'annulation des pénalités de retard appliquées au bon de commande 25EP061912, s'élevant à 13 800 euros sur la première facture.
Est approuvée la non application des pénalités de retard sur les prochaines factures correspondant au solde de la prestation du bon de commande susvisé.
Suggestion : est approuvé la possibilité de prolonger la mission dans un futur Ordre de Service.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports de l'exercice 2026, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 6581.
Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7DSEP ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe Transports de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7585.
La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et sera exécutée par le service gestionnaire « 7DSEP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mobilité, Mobilités durables, Transports,
Projet « Quartier Gare Saint Charles », LNPCA

Frédéric VIGOUROUX

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026